



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5180 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants du site Poujoulat sur les communes de Granzay-Gript et de St-Symphorien (79) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à construire des ombrières photovoltaïques sur le parking du personnel de la société Poujoulat (ICPE) pour une surface de 12 500 m<sup>2</sup> et pour une puissance installée de 2,2 MWc ;

**Considérant** que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

**Considérant la localisation du projet**

- situé au sein du site Natura 2000 ZPS FR5412007 « Plaine de Niort Sud-Est » ;

- en limite de la zone rouge foncé du PPRT de l'entreprise De Sangosse (ICPE classée SEVESO seuil haut) approuvé le 7 décembre 2009 et applicable sur le site industriel de Poujoulat (entreprise voisine) ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 menée par le pétitionnaire conformément aux articles R.414-23 et suivants du Code de l'environnement devra permettre de s'assurer par des mesures préventives adaptées de l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 susceptible d'être affecté par le projet, notamment du risque de dérangement de l'avifaune en phase travaux ;

**Considérant** que le site Poujoulat est voisin

**Considérant** qu'aucun panneau photovoltaïque ne sera implanté dans le périmètre du PPRT de l'entreprise De Sangosse ;

**Considérant** que le site Poujoulat dispose d'un stockage de gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration ICPE, l'exploitant s'engageant à respecter les distances d'implantations des panneaux photovoltaïques par rapport à la citerne de gaz conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le raccordement au réseau électrique sera réalisé via le réseau haute-tension souterrain déjà existant et que les travaux de raccordement et d'installation du poste de transformation se feront sur l'emprise actuelle du parking, zone d'implantation des ombrières ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone d'activité et sur un terrain déjà fortement artificialisé (parking existant) ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers le système de traitement des eaux actuel géré par la collectivité ;

**Considérant** que sur le plan paysager, le contexte du site et de la zone d'activités environnante apparaît compatible avec la mise en place d'ombrières photovoltaïques ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

**Considérant** que le projet étant implanté sur le site d'une ICPE, l'exploitant déposera auprès de Madame le Préfet des Deux-Sèvres un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le site Poujoulat à Granzay-Gript et St-Symphorien (79) n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

**Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire**  
**(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**Recours contentieux :**  
**à adresser au Tribunal administratif**  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

